

Optimisation du bouclier fiscal et assurance-vie

L'instruction du 26 août 2008 précise les modalités d'application du bouclier fiscal tel que modifié par la loi Tepas.

Rappelons que certains centres des impôts soutenaient, depuis la mise en place du bouclier fiscal et le dépôt des premières demandes de restitution, qu'un contrat d'assurance vie multi support investi de manière quasi exclusive sur le fonds général de la compagnie devait être considéré comme un contrat en euros, et qu'à ce titre la fraction des revenus constatés sur la poche euros devait être réintégrée dans les revenus pris en compte pour le calcul du bouclier fiscal.

Au début de l'année 2008, l'administration fiscale a renforcé cette position en intégrant cette doctrine dans la notice explicative jointe au formulaire de demande de restitution d'impôt dans le cadre de la mise en oeuvre du bouclier fiscal (n° 2041 GO).

L'instruction fiscale parue le 26 août 2008 précise la position de l'administration sur la qualification des contrats d'assurance-vie multi supports qui seraient investis exclusivement en fonds euros : il serait nécessaire que ces contrats comportent un investissement réel sur des unités de compte (OPCVM) pour qu'ils ne soient pas assimilés à des contrats en euros. La question du pourcentage d'investissement minimum sur des UC (Unité de Compte) n'est toutefois pas tranchée puisque l'administration adopte la même position que dans le cadre de l'amendement « Fourgous » permettant la transformation des contrats en euro en contrats multi support en se contentant d'indiquer que 20 % d'UC constituent la moyenne sur le marché français.

En revanche, la nature des UC (monétaire, obligations, actions, produits structurés à capital garanti, etc.) n'est pas abordée. La durée de détention d'UC au cours de l'année doit être suffisante et en tout état de cause supérieure à six mois, l'instruction fiscale évoquant la détention d'UC sur « la majeure partie de l'année ».

01/04/2009